



ARMENTIÈRES
L'audace des transitions

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

S²LOW

ID : 059-215900176-20240704-DE24094-DE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 4 juillet 2024
Convocation du : 28 juin 2024
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 25

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le quatre juillet à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRÉSENTS : Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIÉ, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Philippe CATTOIRE, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Mylène MERAD, Mélanie DEZEURE.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Catherine DE PARIS, Hugues QUESTE, Martine COBBAERT, Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOU, Lahcem AIT EL HAJ, Rut LERNER-BERTRAND (pour les délibérations DE24.068 et DE24.069), Grégory PICKEU, Pierre VANNESTE (à partir de la délibération DE24.091) Sophie TANGHE, Hans LANDLER, Désiré BAILLON, ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU (pour les délibérations DE24.068 et DE24.069), Pierre VANNESTE (jusqu'à la délibération DE24.090), Rut LERNER-BERTRAND (à partir de la délibération DE24.091), Philémon BRUNET (à partir de la délibération DE24.091), Arnaud MARIÉ, Jean-Jacques DERUYTER, Michel PLOUY, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Philémon BRUNET

DE24.094

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
DÉPLOIEMENT DE LA VIDÉOPROTECTION
POSE D'UNE CAMERA SUR UNE FACADE PRIVÉE
BÂTIMENT OFFICE PUBLIC HABITAT DU NORD
CONVENTION

Autorisation - Approbation

☪

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de l'extension de la vidéoprotection sur la ville, la majorité des caméras a été positionnée sur des supports existants, propriété de la commune.

Toutefois, une implantation sur une façade privée du bâtiment A, Square Jean-Baptiste Lebas, appartenant à Partenord Habitat est nécessaire.

Le bailleur social est informé et une convention fixant les modalités et les obligations des deux parties lui sera soumise pour accord et signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention cadre pour la pose d'une caméra sur la façade privée de l'Office Public de l'Habitat du Nord.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférant.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ :

- 20 voix pour : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- 07 abstentions : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- 06 voix pour : groupe « Armentières avec Fidélité et Bon Sens »
- 02 voix pour : groupe « Armentières en Tête ! »

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,



Philémon BRUNET
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Pour expédition conforme,

Le Maire,



Bernard HAESEBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA FAÇADE

Entre,

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE N° D 378 072 144, commercialement dénommé PARTENORD HABITAT dont le siège social est situé 828 Rue de Cambrai à LILLE pris en la personne de son représentant légal, Monsieur ERIC COJON, Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège.

et,

La Ville de ARMENTIERES, dont le siège social est situé, 4 Place du Général de Gaulle à ARMENTIERES, représentée en la personne de son Maire, Monsieur Bernard HAESBROECK,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Ville de ARMENTIERES a décidé de mettre en place un système de vidéo-protection urbaine destiné à prévenir les phénomènes de délinquance tout en luttant contre le sentiment d'insécurité que peuvent ressentir les habitants.

La mise en œuvre de ce dispositif passe par l'implantation de différents matériels sur la façade de certains immeubles de la commune non-propriétés de la ville, y compris un immeuble propriété de PARTENORD HABITAT.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

PARTENORD-HABITAT est propriétaire d'un immeuble situé à ARMENTIERES, dont la désignation suit.

A cet effet, en vue de permettre l'implantation par la ville de ARMENTIERES d'un système de vidéo-protection urbain, PARTENORD HABITAT par les présentes met à disposition de celle-ci la façade de l'immeuble ci après désigné.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX

L'ensemble immobilier est situé Bâtiment A Square Jean Baptiste Lebas à ARMENTIERES.

ARTICLE 3 - REALISATION – POSE DE MATERIEL DE VIDEO PROTECTION

Les travaux de pose du matériel de vidéo-protection seront réalisés par la Ville de ARMENTIERES.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la signature des présentes pour une durée de 1 an avec tacite reconduction sauf dénonciation expresse formulée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES

PARTENORD HABITAT ne participe pas au financement de cette opération et n'est pas responsable de l'exploitation des dispositifs de vidéo-surveillance installés sur sa façade. Ces dispositifs sont destinés à surveiller le domaine public de la Ville de ARMENTIERES et ne sont en aucun cas gérés ou contrôlés par PARTENORD HABITAT.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES LIEUX

Le bénéficiaire sera tenu d'user paisiblement les lieux mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention.

Le bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance engageant la responsabilité de PARTENORD HABITAT envers les tiers, en ce compris le voisinage.

Le bénéficiaire ne pourra effectuer aucun aménagement modifiant de façon notable la physionomie des lieux (démolition, construction ou percement) autre que ceux prévus pour les présents travaux de pose, objet des présentes.

Le bénéficiaire n'exercera aucun recours contre PARTENORD HABITAT en cas de vol et dégradations sur les lieux mis à disposition.

ARTICLE 7 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la façade est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 8 - TRAVAUX D'ENTRETIEN REALISES PAR LE BAILLEUR

En cas de travaux nécessaires à l'entretien de l'immeuble (travaux d'étanchéité...) entraînant le déplacement temporaire de l'installation du Preneur, Le Bailleur avertira Le Preneur avec un préavis minimum de 3 mois sauf cas de force majeure, en lui précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité et dans la mesure du possible un emplacement temporaire de substitution. Cette indisponibilité temporaire n'aura pas d'effet sur l'application de la présente convention. Le Preneur aura la charge intégrale du déplacement temporaire de ses installations avec faculté de choix de ses intervenants et dans le strict respect des prescriptions techniques du Bailleur ou de ses mandataires.

ARTICLE 9 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre PARTENORD HABITAT et la Ville de ARMENTIERES lors de la mise à disposition de la façade de l'immeuble.

Cet état des lieux servira de référence pour l'état des lieux à l'issue de la convention.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES LIEUX LOUES

Le non-respect de la **destination** des lieux aura pour conséquence immédiate de résilier la présente convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas d'inexécution d'une de leurs obligations respectives et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

La Ville de ARMENTIERES a l'obligation de contracter une assurance visant à couvrir tout accident pouvant survenir.

En aucun cas, la responsabilité de PARTENORD HABITAT ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige de quelque nature que ce soit en raison de l'utilisation par le bénéficiaire des lieux visés par la présente convention.

ARTICLE 13 - AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 14 - EXPIRATION

A l'expiration de la convention, le bénéficiaire restituera les lieux, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Le jour de la restitution des lieux, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables au bénéficiaire, celui-ci sera alors mis en demeure d'effectuer dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser à PARTENORD HABITAT une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

Fait à Armentières, le 11/04/2024

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

M. Henri François CAUDRELIER
Directeur Territorial

M. Bernard HAESEBROECK
Maire d'Armentières

